

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EURASIE

1 RUE DU BOIS MOUSSAY
93240 STAINS

Références : /
Code AIOT : 0006517034

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2024 dans l'établissement EURASIE implanté 1 RUE DU BOIS MOUSSAY 93240 STAINS. L'inspection a été annoncée le 26/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a eu lieu dans le cadre d'une action régionale spécifique liée au JOP 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURASIE
- 1 RUE DU BOIS MOUSSAY 93240 STAINS
- Code AIOT : 0006517034
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société « EURASIE FRERES SAS » exploite un établissement de préparation de denrées alimentaires, au 1 rue du Bois Moussay à STAINS (93).

Ce site a fait l'objet de la délivrance d'un premier récépissé de déclaration le 11 septembre 2012. Un second récépissé de déclaration annulant le précédent a été délivré le 3 décembre 2014, suite à une

modification notable et substantielle des éléments techniques fondant la déclaration initiale.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- BIOCIDES
- Légionnelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Dérogation article 2.1 arrêté ministériel du 14/12/2013	Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Exploitation, entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité des installations	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.2	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.7	Sans objet
5	Conception	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.5.2>d)	Sans objet
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.10	Sans objet
8	Exploitation, entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.3	Sans objet
9	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7>1>a)	Sans objet
10	Entretien préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2>c	Sans objet
11	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion et la maintenance de la tour aéroréfrigérante (la deuxième tour est définitivement mise à l'arrêt) sont globalement maîtrisées par l'exploitant. Toutefois les changements de personnels de la société en charge du suivi des installations nécessitent une attention toute particulière de la part de l'exploitant pour s'assurer du maintien dans le temps du bon entretien et exploitation de son installation dans le respect des prescriptions réglementaires. Quelques points d'amélioration ont par ailleurs été soulevés et attendent des actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès
Prescription contrôlée :
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation et aux locaux techniques. Objet du contrôle : présence d'un dispositif interdisant le libre accès de l'installation et des locaux techniques aux personnes étrangères à l'établissement.
Constats : Le site est entièrement clos avec un accès par portail automatique actionné uniquement après annonce du visiteur par interphone. Le passage à l'accueil est ensuite obligatoire. La tour aéroréfrigérante en activité se trouve sur le toit du bâtiment de manière inaccessible pour les personnes étrangères à l'établissement. Le site est par ailleurs doté d'une alarme et d'un système de surveillance par caméras hors des horaires d'ouverture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.8
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée :
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du Code de l'environnement.
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.
Les points contrôlés sont repérés à la fin de chaque point de la présente annexe par la mention « <i>objet du contrôle</i> ». Les dates et les types d'installation en fonction de leurs dates de déclaration auxquelles s'appliquent les points de contrôle ne sont pas repris dans la présente annexe. Il convient de se reporter pour vérifier l'applicabilité de chacune des dispositions à l'annexe V.
Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées par la mention « <i>(le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)</i> ».
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4.
Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Le dernier contrôle périodique concernant la rubrique 2921 rattachée à l'exploitation de la tour aéroréfrigérante a été réalisé le 13/05/2024 par la société Bureau Veritas Exploitation SAS (NB: le précédent contrôle datait du 03/04/2018). Le rapport de contrôle relève 10 non-conformités majeures et 21 autres non-conformités.

A noter également que, selon le dernier récépissé de déclaration du 03/12/2014, le site est classé sous les autres rubriques à déclaration avec contrôle périodique suivantes : 2220.2b (Préparation de produits alimentaires d'origine végétale), 2221.2 (Préparation de produits alimentaires d'origine animale), 2910.A2 (Installation de combustion) et 1185.2a (Gaz à effet de serre fluorés). L'exploitant n'a pas été en mesure lors de la visite de présenter les derniers contrôles périodiques pour ces rubriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Étant donné le nombre important de non-conformités concernant la rubrique 2921, il est attendu de la part de l'exploitant :

- la transmission au bureau de contrôle Veritas et à l'Inspection dans un délai de 2 mois, d'un échéancier des dispositions prises pour remédier aux non-conformités majeures et les autres non-conformités ;
- la transmission au bureau de contrôle Veritas et à l'Inspection dans un délai de 6 mois, d'une demande écrite de réalisation d'un contrôle complémentaire ne portant que sur les dispositions ayant donné lieu à des non-conformités majeures et avoir remédié aux non-conformités majeures et aux autres non-conformités lors du contrôle complémentaire. Ce rapport complémentaire doit ensuite être transmis à l'Inspection dans les plus brefs délais.

Pour les 4 autres rubriques à déclaration indiquées dans la partie "constats" ci-dessus, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection, dans un délai de 2 mois, son dernier contrôle périodique ou le cas échéant, transmettre à l'Inspection une copie de la demande écrite auprès d'un organisme agréé de réalisation d'un contrôle initial.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 mois**N° 3 : Dérogation article 2.1 arrêté ministériel du 14/12/2013****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 2**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesures compensatoires**Prescription contrôlée :**

Pour pouvoir bénéficier de la dérogation mentionnée à l'article premier du présent arrêté préfectoral, la société « EURASIE FRÈRES », exploitante de l'établissement de production alimentaire situé au numéro 1 de la rue du Bois Moussay à STAINS (93240), met en œuvre les prescriptions techniques particulières suivantes, conformément aux propositions formulées dans son mémoire complémentaire du 14 septembre 2018 :

- Les deux portes de sortie de secours du bâtiment de production exploité par la société « EURASIE FRÈRES », situées dans le périmètre des huit mètres autour de la Tour Aéro-Réfrigérante dite « Vermicelles », seront condamnées et de nouvelles issues de secours seront créées en dehors de ce périmètre. Le nombre et la localisation de ces nouvelles sorties de secours seront déterminés en fonction des dispositions réglementaires et des prescriptions techniques relatives à la gestion des sinistres et des incendies dans ce type de bâtiment,
- Le bassin de gestion des eaux pluviales sera couvert dans le périmètre des huit mètres autour de

la Tour Aéro-Réfrigérante dite « Vermicelles »,
- Les places de stationnement, situées dans le périmètre des huit mètres autour de la Tour Aéro-Réfrigérante dite « Vermicelles », seront rendues inaccessibles.

Constats :

La visite a permis de constater que la tour aéroréfrigérante dite "Vermicelles" n'est plus en capacité de fonctionner. En effet, la plupart des éléments de la TAR (pompes de recirculation, compresseurs, adoucisseurs, centrale de traitement...) a été déconnecté. L'exploitant a fourni à l'Inspection un rapport de démantèlement daté du 29/03/2021. L'exploitant avait signalé cette modification des installations le 29/06/2021 mais en précisant que : "*L'installation est toujours en place et ne sera pas démontée dans le cas où elle pourrait un jour être de nouveau utilisée. Elle n'est juste plus en fonctionnement car les process de fabrication de notre usine ne nécessite plus son utilisation.*" L'Inspection avait alors estimé que l'installation est toujours identique du fait de la potentielle remise en marche de la TAR.

Or, l'exploitant a bien précisé, lors de la visite, qu'il n'utilisera définitivement plus cette TAR. De ce fait, l'exploitant doit, sous 1 mois, réaliser une nouvelle déclaration de modification via le site de téléprocédure https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1 indiquant que la TAR dite Vermicelles est définitivement mise à l'arrêt ne sera plus utilisée. À l'issue de cette démarche, l'Inspection supprimera la TAR Vermicelles du site GIDAF et propose à Monsieur le préfet d'abroger l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°2018-3187 du 10/12/2018 dont les dispositions ne concernaient que la TAR Vermicelles. Afin de clarifier la situation, l'Inspection invite également l'exploitant à envisager le démantèlement et l'évacuation totale de la tour du site.

Il ne reste donc plus qu'une seule TAR en activité sur le site, dite Tofu, présente sur le toit du bâtiment. Le classement du site sous la rubrique 2921 reste toutefois inchangé. L'exploitant a néanmoins indiqué à l'Inspection qu'il envisageait de mettre également à l'arrêt cette TAR à l'horizon de la fin de l'année. Si tel est le cas, une cessation totale de la rubrique 2921 devra être réalisée par l'exploitant sur le même site de téléprocédure précédemment indiqué.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra, sous 1 mois, réaliser une nouvelle déclaration de modification via le site de téléprocédure https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1 indiquant que la TAR dite Vermicelles est définitivement mise à l'arrêt ne sera plus utilisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.7

Thème(s) : Autre, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

L'exploitant a fait contrôler ses installations électriques par la société BUREAU VERITAS du 14/05/2024 au 16/05/2024. Le compte-rendu Q18 du 16/05/2024 conclut à la conformité des installations.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Conception****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.5.2>d)**Thème(s) :** Risques chroniques, performance dévésiculeur**Prescription contrôlée :**

d) Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'Inspection le certificat d'efficacité des dévésiculeurs du constructeur des tours aéroréfrigérantes, EVAPCO, daté du 26 février 2014.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Rétention****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.10**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention**Prescription contrôlée :**

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.[...]

Constats :

L'inspection a permis de constater que les produits dangereux nécessaires au fonctionnement et à l'entretien de la TAR étaient disposés sur des rétentions adaptées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Exploitation, entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1
Thème(s) : Autre, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : - les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; - les attestations de formation de ces personnes. Objet du contrôle : - présence d'un document désignant nommément le responsable de la surveillance de l'exploitation de l'installation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - vérification de la présence et de la « complétude » du contenu de formation couvrant : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement et moyens de surveillance) ; - les dispositions réglementaires ; - présence d'un plan de formation précisant a minima la liste de l'ensemble des personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation, les dates et durée de formation de ces personnes, leur attestation de formation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). Constats : L'exploitant a désigné dans son AMR comme personne responsable de la surveillance de l'installation, le responsable technique de la société EURASIE ET FRERES. L'exploitant a transmis à l'Inspection les attestations de formation de différents employés susceptibles d'intervenir sur les installations dispensées par la société OREAU le 23/05/2024. Il manque cependant celle du responsable technique en charge de la surveillance de l'installation ainsi que la fourniture d'un plan de formation comprenant les informations demandées dans la prescription ci-dessus. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre, dans un délai de 2 mois, l'attestation de formation du responsable technique désigné dans l'AMR comme la personne responsable de la surveillance de l'installation ainsi que le plan de formation conforme, dans son contenu, à la prescription réglementaire. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Exploitation, entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.3
Thème(s) : Autre, Connaissance des produits, étiquetage
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p>
Objet du contrôle : <ul style="list-style-type: none">- présence des fiches de données de sécurité- présence et lisibilité des noms de produits et symboles de danger sur les fûts, réservoirs et emballages.
Constats : <p>L'exploitant dispose bien des fiches de données de sécurité des produits de traitement de la TAR. Ces fiches sont bien en français, contiennent les 16 rubriques réglementaires et sont récentes. Outre des versions dématérialisées, elles sont également affichées sur le mur au niveau du dispositif de traitement du circuit de la TAR (en observation, elles pourraient aussi être affichées au niveau du local de stockage des produits). L'ensemble des bidons est correctement étiqueté avec la présence des symboles de danger.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7>1>a)
Thème(s) : Risques chroniques, entretien préventif et surveillance de l'installation
Prescription contrôlée :
<p>a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.</p> <p>L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;- les points critiques liés à la conception de l'installation ;- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. <p>Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.</p>

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Objet du contrôle :

- présence d'une analyse méthodique des risques datant de moins de deux ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- prise en compte dans cette analyse méthodique des différentes situations de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation ;
- vérification de la présence et de la « complétude » du contenu de l'analyse méthodique de risques :- description de l'installation, schéma de principe, modalités de gestion ;
- liste des facteurs de risque propres à l'installation, liés aux quatre paramètres que sont l'implantation, la conception, les différentes situations de fonctionnement et configurations hydrauliques listées au point 1 a ci-dessus, les moyens de surveillance mis en œuvre (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- échéancier des actions correctives programmées sur la base de l'identification des facteurs de risque.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection sa dernière analyse méthodique des risques (AMR) rédigé le 30/05/2024 par la société OREAU dont le contenu est conforme à la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Entretien préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2>c

Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage annuel

Prescription contrôlée :

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.

Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionnelles.

Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il doit en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Objet du contrôle :

- renseignement du carnet de suivi sur la réalisation effective du nettoyage annuel ;
- présence d'une procédure spécifique en cas d'utilisation d'un à jet d'eau sous pression pour le nettoyage ;
- présence le cas échéant de prescriptions dans l'arrêté préfectoral autorisant la mise en œuvre de mesures compensatoires en cas d'impossibilité de réaliser le nettoyage annuel.

Constats :

L'exploitant a fourni à l'Inspection le rapport du dernier nettoyage annuel de la TAR Tofu (persiennes, dévésiculeur, bassin de récupération d'eau, station de traitement d'eau) effectué le 07/03/2024. L'exploitant indique qu'aucun jet d'eau sous pression n'est utilisé lors du nettoyage. La visite a permis de constater le bon état général de la tour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.9

Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 5.5, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point 3.7.I.2 b du présent arrêté.

Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les points de prélèvements d'échantillon et de mesure pour le contrôle des rejets de l'installation de refroidissement sont choisis sous la responsabilité de l'exploitant, ils sont représentatifs du fonctionnement de l'installation et de la qualité de l'eau de l'installation qui est évacuée lors des purges de déconcentration.

Dans le cas d'un site comprenant plusieurs tours ou circuits de refroidissement, ce point de prélèvement peut se situer sur le collecteur de rejets commun de ces installations.

Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Objet du contrôle :

- présence des résultats des mesures des polluants visés au point 5.5 effectuées par un organisme agréé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence des éléments justifiant que des polluants mentionnés au point 5.5 ne faisant pas l'objet de mesures périodiques ne sont pas émis par l'installation ;
- conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émission applicables ;
- présence des mesures ou de l'estimation du débit d'eau prélevé.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'Inspection son dernier rapport de contrôle des eaux résiduaires effectué le 14/03/2024 par la société CARSO-LSEHL. Les résultats ne présentent pas de dépassement des VLE.

En observation, l'Inspection invite l'exploitant à faire afficher dans le rapport de contrôle, pour une meilleure lisibilité des résultats, les valeurs réglementaires des VLE ainsi que le flux journalier maximal des rejets qui permet de définir, pour certains des polluants, la VLE applicable.

Type de suites proposées : Sans suite